

Procès-verbal
du Conseil Municipal
du 26 juin 2020

Convocation : 22/06/2020

Affichage : 22/06/2020

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 14

L'an deux mil vingt, le vingt-six Juin à vingt heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Favières, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de M. Daniel PATU Maire.

Présent(e)s : M. Mme BORG Patricia, FONSECA Serge, COQUELET Marie-Christine, DOLOIRE Patrick, SCORTEGAGNA Anne, COQUELET Christian, TROTTIER Josiane, BORG Daniel, FOUQUET Laetitia, LEMPEREUR Igor, BOUZONIE Claudine, GAUTIER Valérie,

Excusé(e)s : M. LESNIAK Sylvain (pouvoir à Mme Valérie BORG))

Absente excusée : Mme Krystel MARTEL

Secrétaire de séance : Mme Patricia BORG

Le Maire ouvre la séance à 20h45. Le conseil municipal nomme, à l'unanimité, Madame Patricia BORG, secrétaire de séance. La secrétaire de séance fait l'appel et constate que le quorum est atteint.

Monsieur Le Maire précise qu'il s'était engagé à enregistrer tous les conseils municipaux, cependant les enregistrements sont difficilement exploitables. Ma promesse d'enregistrement tient toujours mais il est nécessaire d'investir dans un enregistreur professionnel et dans un souci de deniers publics, cet achat ne se fera pas dans l'immédiat. Monsieur Le Maire informe que depuis leur installation, il y a eu beaucoup de travail et de découvertes, notamment le manque de matériels du service technique. C'est la raison pour laquelle il demande à rajouter un point à l'ordre du jour, celui d'une décision modificative. A l'unanimité, le conseil municipal accepte ce rajout à l'ordre du jour. Monsieur Le Maire informe du retrait du point 7 qui sera abordé après le conseil municipal.

Madame Valérie GAUTIER précise qu'il manque sur le compte-rendu du dernier conseil municipal le fait qu'il soit enregistré. Monsieur Le Maire répond qu'il sera rectifié.

Madame Bouzonie arrive à 20h55.

1/Fiscalité locale-vote des taux des taxes-budget commune

L'Ordonnance sur les mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales prévoit que la date limite de vote des taux des impôts locaux par les collectivités territoriales soit reportée au 03 juillet 2020.

Du fait de la réforme de la fiscalité directe locale, dès 2020, les taux de taxe d'habitation sont gelés à hauteur de ceux appliqués en 2019. Aussi, il n'est pas possible de modifier ce taux.

Les communes vont perdre le bénéfice de la taxe d'habitation sur les résidences principales. La perte de ressources découlant de cette mesure sera compensée par le transfert à leur profit de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties à compter de 2021.

Cependant, au niveau d'une commune, le montant transféré de taxe foncière sur les propriétés bâties n'est pas nécessairement équivalent au montant de la taxe d'habitation sur les résidences principales perdu, il peut être supérieur ou inférieur. Afin de garantir à toutes les communes une compensation égale à l'euro près au montant de la taxe habitation, un mécanisme d'équilibrage prenant la forme d'un coefficient correcteur neutralisant les sur ou sous-compensations est mis en

place. Madame Bouzonie demande le calcul du coefficient. Monsieur Le Maire répond que dans l'immédiat, nous n'avons pas connaissance du mode de calcul ni de son montant. Monsieur Le Maire ajoute qu'il n'y a pas eu d'augmentation des taux depuis 2014.

Vu le code général des impôts,

Vu le budget principal 2020 équilibré en section de fonctionnement,

Considérant que la commune entend poursuivre son programme d'équipements auprès de la population sans augmenter la pression fiscale,

Considérant l'exposé de Monsieur Le Maire au sujet de la réforme de la taxe d'habitation,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de ne pas augmenter les taux d'imposition par rapport à 2019 et de les reconduire à l'identique sur 2020 soit :

- Foncier bâti = 28,75 %
- Foncier non bâti = 113,28%

2/Commission communale des impôts directs-fixation de la liste des noms en vue de la nomination des membres

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants choisis parmi les 24 noms qui auront été choisis par délibération par le conseil municipal.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

RÔLE DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS

La commission communale des impôts directs se réunit un fois par an.

La commission communale des impôts directs intervient en matière de fiscalité directe locale :

- elle dresse la liste des locaux de référence et des locaux type retenus pour déterminer la valeur locative des biens imposables aux impôts directs locaux (article 1503 et 1504 du code général des impôts), détermine la surface pondérée, établit les tarifs d'évaluation correspondants (article 1503 du CGI),
- elle participe à l'évaluation des propriétés bâties (article 1505 du CGI),
- elle participe à l'évaluation des propriétés non bâties (article 1510 du CGI),
- elle formule des avis sur les réclamations portant sur une question de fait relative aux taxes locales.

Monsieur Le Maire propose 24 personnes. Madame Valérie GAUTIER, étonnée, précise qu'elle a deux noms à transmettre et attendait la séance pour les transmettre de vive voix et non par mail. Quelques échanges ont lieu entre les élus et les choix de certains noms.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'adopter la liste suivante de 24 noms répondant aux critères et à partir de laquelle le directeur départemental des finances publiques choisira 6 titulaires et 6 suppléants :

12 titulaires

BORG Patricia
DE ROTHSCHILD Benjamin
TROTTIER Josiane
LEMPEREUR Igor
GAUTIER Valérie
LAUTIER Josette
BARBIER Noël
KELLER Louis
DESFORGES Marie-Laure
GARDYN Anne
VANACKER Jean-Pierre
HADOU Marilyne

12 suppléants

LEROUX Raymond
LOBJOIE Bernard
MIDEY Julie
FONSECA Serge
FAULHABIER Elisabeth
BORG Daniel
MORNON Jean-Paul
FALISSARD Nicole
VASSEUR Chantal
PETITFOUR Philippe
PAUVERT Alain
BAUDOIN Arnaud

3/Affaires scolaires-prise en charge du coût de la carte scol'r pour l'année scoclaire 2020-2021

Pour l'année scolaire 2019/2020, la commune a pris en charge la participation familiale relative à la carte Scol'R pour les enfants empruntant le circuit spécial du hameau de la Route à l'école les petits hiboux. Ce montant s'élevait à 100 € par enfant empruntant le car.

Cette année, le coût de la carte s'élève à 24€ par enfant. Pour information, il y a à peu près une vingtaine d'enfants qui fréquentent le bus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité, la prise en charge par la commune du coût de la carte scol'R de 24 € par enfant utilisant le bus pour se rendre du hameau de la Route à l'école les petits hiboux situé au bourg, pour l'année scolaire 2020/2021.

4/Travaux-enfouissement des réseaux rue Louis Victor Dortée n° 33 au N°1 (3 ème tranche)

Monsieur Le Maire propose de statuer sur la 3 ème tranche d'enfouissement des réseaux électriques concernant la rue louis victor dortée n° 33 au n°1 pour l'année 2021. Madame Valérie GAUTIER s'interroge s'il est nécessaire de programmer immédiatement la 3 ème tranche et souhaite avoir avant un point sur les finances et les subventions octroyées sur ce projet. Monsieur Le Maire lui répond qu'il s'agit juste ce soir d'un engagement de principe. Les travaux pourront être reportés si nécessaire. Il sera programmé une réunion spécifique sur les finances et le budget de la commune. Un échange a lieu entre élus sur les tranches de travaux précédents. Madame Valérie GAUTIER donne un accord de principe sous réserve du budget.

Considérant l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2013 n°31 du 18 mars 2013 relatif à la création du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne,

Considérant que la commune de Favières est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM),

Considérant l'Avant-Projet Sommaire réalisé par le SDESM à l'occasion d'un projet d'enfouissement des réseaux rue Louis Victor Dortée du n° 33 au n° 1 (3 ème tranche)

Vu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité, de :

- **APPROUVER** le programme de travaux et les modalités financières.
- **DELEGUER** la maîtrise d'ouvrage pour le réseau d'éclairage public au SDESM.
- **DEMANDER** au SDESM de lancer l'étude d'exécution et les travaux d'enfouissement des réseaux basse tension, éclairage public et communications électroniques de la rue Louis Victor Dortée n°33 au n°1,
- **DIRE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année de réalisation des travaux.
- **AUTORISER** M. le Maire à signer les conventions financières relatives à la réalisation des travaux jointes en annexe et les éventuels avenants.

5/Ressources humaines- désignation d'un membre du conseil municipal au CNAS

La commune est adhérente au CNAS (comité national d'action sociale) pour les agents . Ce comité est représenté par des élus et des agents. A chaque nouvelle mandature, il est nécessaire de procéder à la désignation d'un élu pour représenter à la commune.

Etant donné l'adhésion de la commune au CNAS,
Considérant le renouvellement du conseil municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité, de désigner Madame Patricia BORG comme déléguée locale du collège des élus.

6/Ressources humaines-création de la prime exceptionnelle à certains agents de la Fonction Publique Territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que, conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être versée aux agents publics territoriaux pour leur mobilisation durant l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020, et les sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période, en présentiel ou en télétravail ou assimilé.

Il vous est proposé d'instaurer la prime exceptionnelle COVID 19 afin de valoriser « un surcroît de travail significatif durant cette période » au profit des agents mentionnés ci-dessous particulièrement

mobilisés dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics.

Il appartient donc au Conseil Municipal de déterminer les modalités d'attribution de cette prime exceptionnelle à l'égard des agents soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Considérant le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} :

D'instaurer une prime exceptionnelle d'un montant maximal de 1 000€ pour les agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire. Cette prime sera attribuée aux agents publics (fonctionnaires et agents contractuels de droit public et les personnels contractuels de droit privé des établissements publics) ayant été confronté à un surcroît significatif durant la période de crise sanitaire du 18 mars 2020 au 30 avril 2020.

Article 2 :

D'autoriser le Maire à fixer, par arrêté, à titre individuel, le montant alloué à chaque bénéficiaire et les modalités de versement de cette prime. La prime maximale de 1000 € sera proratisée par journée de présence et de télétravail travaillée entre le 18 mars 2020 et le 30 avril 2020 soit 5 taux :

Taux1 : 1000 €, taux 2 : 419€, taux 3 : 390€, taux 4 : 260€, taux 5 : 130€

Article 3 :

Cette prime exceptionnelle se cumule avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes, soit notamment :

Les deux primes composant le RIFSEEP ;

Les indemnités compensatoires des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes (IFTS, IHTS...).

Article 4 :

La prime exceptionnelle sera exonérée d'impôts sur le revenu ainsi que de cotisations et de contributions sociales.

Article 5 :

Cette prime fera l'objet d'un versement unique sur le mois de juillet

Article 6 :

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

Article 7 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

7/ retrait de ce point

8/ Recensement 2021- désignation du coordonnateur communal

Le recensement des habitants est prévu du 21 janvier au 20 février 2021.

A ce titre, il est nécessaire de désigner un coordonnateur communal qui sera responsable de la préparation et de la réalisation de la collecte du recensement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité, de désigner Madame Laura Ivanov, adjoint administratif, comme coordonnateur communal.

44/ Finances-décisions modificatives

Suite au confinement et à des problèmes récurrents de matériels, il est urgent de procéder à un achat. Madame Laetitia FOUQUET demande sur quelle ligne budgétaire cette somme sera prise. Monsieur Le Maire rappelle que, du fait de la crise sanitaire, des travaux prévus sur 2020 débiteront qu'en 2021.

Suite à l'achat d'une tondeuse, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de procéder à la décision modificative suivante :

Augmentation de crédit article 21571 opération 64 matériels services techniques	1 300 €
Diminution de crédit article 2313 travaux en cours opération 67 enfouissement des réseaux	1 300€

Séance levée à 21h43

Daniel PATU
Maire de Favières